



CANADA

TREATY SERIES **1986 No. 45** RECUEIL DES TRAITÉS

HOSTAGES

International Convention Against the Taking of Hostages

Done at New York, December 18, 1979

In force June 3, 1983

Signed by Canada February 18, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited
December 4, 1985

In force for Canada January 3, 1986

OTAGES

Convention internationale contre la prise d'otages

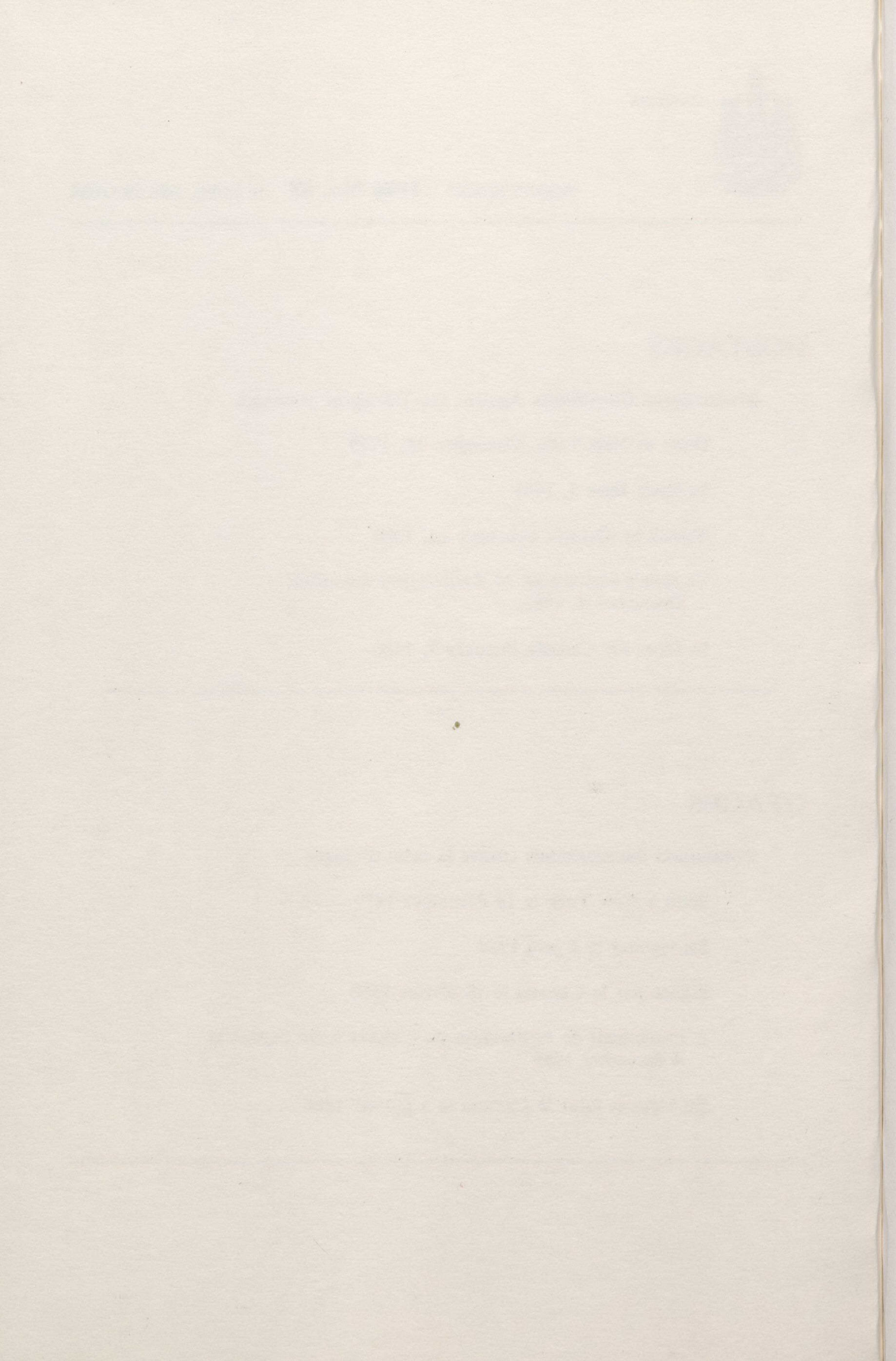
Faite à New York le 18 décembre 1979

En vigueur le 3 juin 1983

Signée par le Canada le 18 février 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le
4 décembre 1985

En vigueur pour le Canada le 3 janvier 1986





CANADA

TREATY SERIES 1986 No. 45 RECUEIL DES TRAITÉS

HOSTAGES

International Convention Against the Taking of Hostages

Done at New York, December 18, 1979

In force June 3, 1983

Signed by Canada February 18, 1980

Canada's Instrument of Ratification deposited
December 4, 1985

In force for Canada January 3, 1986

OTAGES

Convention internationale contre la prise d'otages

Faite à New York le 18 décembre 1979

En vigueur le 3 juin 1983

Signée par le Canada le 18 février 1980

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le
4 décembre 1985

En vigueur pour le Canada le 3 janvier 1986

43 254 117
6 2267263

43 254 116
6 2267251

INTERNATIONAL CONVENTION AGAINST THE TAKING OF HOSTAGES

The States Parties to this Convention,

HAVING IN MIND the purposes and principles of the Charter of the United Nations ⁽¹⁾ concerning the maintenance of international peace and security and the promotion of friendly relations and co-operation among States,

RECOGNIZING in particular that everyone has the right to life, liberty and security of person, as set out in the Universal Declaration of Human Rights and the International Covenant on Civil and Political Rights,⁽²⁾

REAFFIRMING the principle of equal rights and self-determination of peoples as enshrined in the Charter of the United Nations and the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations, as well as in other relevant resolutions of the General Assembly,

CONSIDERING that the taking of hostages is an offence of grave concern to the international community and that, in accordance with the provisions of this Convention, any person committing an act of hostage taking shall either be prosecuted or extradited,

BEING CONVINCED that it is urgently necessary to develop international co-operation between States in devising and adopting effective measures for the prevention, prosecution and punishment of all acts of taking of hostages as manifestations of international terrorism,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

1. Any person who seizes or detains and threatens to kill, to injure or to continue to detain another person (hereinafter referred to as the "hostage") in order to compel a third party, namely, a State, an international intergovernmental organization, a natural or juridical person, or a group of persons, to do or abstain from doing any act as an explicit or implicit condition for the release of the hostage commits the offence of taking of hostages ("hostage-taking") within the meaning of this Convention.

(1) Treaty Series 1945 No. 7

(2) Treaty Series 1976 No. 47

CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Les États parties à la présente Convention,

AYANT PRÉSENTS À L'ESPRIT les buts et principes de la Charte des Nations Unies⁽¹⁾ concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

RECONNAISSANT en particulier que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ainsi qu'il est prévu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,⁽²⁾

RÉAFFIRMANT le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

CONSIDÉRANT que la prise d'otages est un délit qui préoccupe gravement la communauté internationale et que, conformément aux dispositions de la présente Convention, quiconque commet un acte de prise d'otages doit être poursuivi ou extradé,

CONVAINCUS de la nécessité urgente de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

1. Commet l'infraction de prise d'otages au sens de la présente Convention, quiconque s'empare d'une personne (ci-après dénommée «otage»), ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

(1) Recueil des traités 1945 N° 7

(2) Recueil des traités 1976 N° 47

2. Any person who:

- (a) attempts to commit an act of hostage-taking, or
- (b) participates as an accomplice of anyone who commits or attempts to commit an act of hostage-taking

likewise commits an offence for the purposes of this Convention.

ARTICLE 2

Each State Party shall make the offences set forth in article 1 punishable by appropriate penalties which take into account the grave nature of those offences.

ARTICLE 3

1. The State Party in the territory of which the hostage is held by the offender shall take all measures it considers appropriate to ease the situation of the hostage, in particular, to secure his release and, after his release, to facilitate, when relevant, his departure.

2. If any object which the offender has obtained as a result of the taking of hostages comes into the custody of a State Party, that State Party shall return it as soon as possible to the hostage or the third party referred to in article 1, as the case may be, or to the appropriate authorities thereof.

ARTICLE 4

States Parties shall co-operate in the prevention of the offences set forth in article 1, particularly by:

- (a) taking all practicable measures to prevent preparations in their respective territories for the commission of those offences within or outside their territories, including measures to prohibit in their territories illegal activities of persons, groups and organizations that encourage, instigate, organize or engage in the perpetration of acts of taking of hostages;
- (b) exchanging information and co-ordinating the taking of administrative and other measures as appropriate to prevent the commission of those offences.

ARTICLE 5

1. Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over any of the offences set forth in article 1 which are committed:

- (a) in its territory or on board a ship or aircraft registered in that State;

2. Commet également une infraction aux fins de la présente Convention, quiconque:

- a) tente de commettre un acte de prise d'otages ou
- b) se rend complice d'une personne qui commet ou tente de commettre un acte de prise d'otages.

ARTICLE 2

Tout État partie réprime les infractions prévues à l'article premier de peines appropriées qui prennent en considération la nature grave de ces infractions.

ARTICLE 3

1. L'État partie sur le territoire duquel l'otage est détenu par l'auteur de l'infraction prend toutes mesures qu'il juge appropriées pour améliorer le sort de l'otage, notamment pour assurer sa libération et, au besoin, faciliter son départ après sa libération.

2. Si un objet obtenu par l'auteur de l'infraction du fait de la prise d'otages vient à être détenu par un État partie, ce dernier le restitue dès que possible à l'otage ou à la tierce partie visée à l'article premier, selon le cas, ou à leurs autorités appropriées.

ARTICLE 4

Les États parties collaborent à la prévention des infractions prévues à l'article premier, notamment:

- a) en prenant toutes les mesures possibles afin de prévenir la préparation, sur leurs territoires respectifs, de ces infractions destinées à être commises à l'intérieur ou en dehors de leur territoire, y compris des mesures tendant à interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes de prise d'otages;
- b) en échangeant des renseignements et en coordonnant les mesures administratives et autres à prendre, le cas échéant, afin de prévenir la perpétration de ces infractions.

ARTICLE 5

1. Tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier, qui sont commises:

- a) sur son territoire ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans ledit État;

- (b) by any of its nationals or, if that State considers it appropriate, by those stateless persons who have their habitual residence in its territory;
- (c) in order to compel that State to do or abstain from doing any act; or
- (d) with respect to a hostage who is a national of that State, if that State considers it appropriate.

2. Each State Party shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences set forth in article 1 in cases where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him to any of the States mentioned in paragraph 1 of this article.

3. This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law.

ARTICLE 6

1. Upon being satisfied that the circumstances so warrant, any State Party in the territory of which the alleged offender is present shall, in accordance with its laws, take him into custody or take other measures to ensure his presence for such time as is necessary to enable any criminal or extradition proceedings to be instituted. That State Party shall immediately make a preliminary inquiry into the facts.

2. The custody or other measures referred to in paragraph 1 of this article shall be notified without delay directly or through the Secretary-General of the United Nations to:

- (a) the State where the offence was committed;
- (b) the State against which compulsion has been directed or attempted;
- (c) the State of which the natural or juridical person against whom compulsion has been directed or attempted is a national;
- (d) the State of which the hostage is a national or in the territory of which he has his habitual residence;
- (e) the State of which the alleged offender is a national or, if he is a stateless person, in the territory of which he has his habitual residence;
- (f) the international intergovernmental organization against which compulsion has been directed or attempted;
- (g) all other States concerned.

3. Any person regarding whom the measures referred to in paragraph 1 of this article are being taken shall be entitled:

- (a) to communicate without delay with the nearest appropriate representative of the State of which he is a national or which is otherwise entitled to establish such communication or, if he is a stateless person, the State in the territory of which he has his habitual residence;
- (b) to be visited by a representative of that State.

- b) par l'un quelconque de ses ressortissants, ou, si cet État le juge approprié, par les apatrides qui ont leur résidence habituelle sur son territoire;
- c) pour le contraindre à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir; ou
- d) à l'encontre d'un otage qui est ressortissant de cet État lorsque ce dernier le juge approprié.

2. De même, tout État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues à l'article premier dans le cas où l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où l'État ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La présente Convention n'exclut pas une compétence pénale exercée en vertu de la législation interne.

ARTICLE 6

1. S'il estime que les circonstances le justifient, tout État partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction assure, conformément à sa législation, la détention de cette personne ou prend toutes autres mesures nécessaires pour s'assurer de sa personne, pendant le délai nécessaire à l'engagement de poursuites pénales ou d'une procédure d'extradition. Cet État partie devra procéder immédiatement à une enquête préliminaire en vue d'établir les faits.

2. La détention ou les autres mesures visées au paragraphe 1 du présent article sont notifiées sans retard directement ou par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

- a) à l'État où l'infraction a été commise;
- b) à l'État qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- c) à l'État dont la personne physique ou morale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte a la nationalité;
- d) à l'État dont l'otage a la nationalité ou sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- e) à l'État dont l'auteur présumé de l'infraction a la nationalité ou, si celui-ci est apatride, à l'État sur le territoire duquel il a sa résidence habituelle;
- f) à l'organisation internationale intergouvernementale qui a fait l'objet de la contrainte ou de la tentative de contrainte;
- g) à tous les autres États intéressés.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 1 du présent article est en droit:

- a) de communiquer sans retard avec le représentant compétent le plus proche de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à établir cette communication ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;
- b) de recevoir la visite d'un représentant de cet État.

4. The rights referred to in paragraph 3 of this article shall be exercised in conformity with the laws and regulations of the State in the territory of which the alleged offender is present subject to the proviso, however, that the said laws and regulations must enable full effect to be given to the purposes for which the rights accorded under paragraph 3 of this article are intended.

5. The provisions of paragraphs 3 and 4 of this article shall be without prejudice to the right of any State Party having a claim to jurisdiction in accordance with paragraph 1 (b) of article 5 to invite the International Committee of the Red Cross to communicate with and visit the alleged offender.

6. The State which makes the preliminary inquiry contemplated in paragraph 1 of this article shall promptly report its findings to the States or organization referred to in paragraph 2 of this article and indicate whether it intends to exercise jurisdiction.

ARTICLE 7

The State Party where the alleged offender is prosecuted shall in accordance with its laws communicate the final outcome of the proceedings to the Secretary-General of the United Nations, who shall transmit the information to the other States concerned and the international intergovernmental organizations concerned.

ARTICLE 8

1. The State Party in the territory of which the alleged offender is found shall, if it does not extradite him, be obliged, without exception whatsoever and whether or not the offence was committed in its territory, to submit the case to its competent authorities for the purpose of prosecution, through proceedings in accordance with the laws of that State. Those authorities shall take their decision in the same manner as in the case of any ordinary offence of a grave nature under the law of that State.

2. Any person regarding whom proceedings are being carried out in connexion with any of the offences set forth in article 1 shall be guaranteed fair treatment at all stages of the proceedings, including enjoyment of all the rights and guarantees provided by the law of the State in the territory of which he is present.

ARTICLE 9

1. A request for the extradition of an alleged offender, pursuant to this Convention, shall not be granted if the requested State Party has substantial grounds for believing:

- (a) that the request for extradition for an offence set forth in article 1 has been made for the purpose of prosecuting or punishing a person on account of his race, religion, nationality, ethnic origin or political opinion; or

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État partie, ayant établi sa compétence conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. L'État qui procède à l'enquête préliminaire visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions aux États ou à l'organisation mentionnée au paragraphe 2 du présent article et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

ARTICLE 7

L'État partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique conformément à ses lois le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États intéressés et les organisations internationales intergouvernementales intéressées.

ARTICLE 8

1. L'État partie sur le territoire duquel l'auteur présumé de l'infraction est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, sans aucune exception, et que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de nature grave conformément aux lois de cet État.

2. Toute personne contre laquelle une procédure est engagée en raison d'une des infractions prévues à l'article premier jouit de la garantie d'un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

ARTICLE 9

1. Il ne sera pas fait droit à une demande d'extradition soumise en vertu de la présente Convention au sujet d'un auteur présumé de l'infraction si l'État partie requis a des raisons substantielles de croire:

- a) que la demande d'extradition relative à une infraction prévue à l'article premier a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en considération de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques; ou

(b) that the person's position may be prejudiced:

- (i) for any of the reasons mentioned in subparagraph (a) of this paragraph, or
- (ii) for the reason that communication with him by the appropriate authorities of the State entitled to exercise rights of protection cannot be effected.

2. With respect to the offences as defined in this Convention, the provisions of all extradition treaties and arrangements applicable between States Parties are modified as between States Parties to the extent that they are incompatible with this Convention.

ARTICLE 10

1. The offences set forth in article 1 shall be deemed to be included as extraditable offences in any extradition treaty existing between States Parties. States Parties undertake to include such offences as extraditable offences in every extradition treaty to be concluded between them.

2. If a State Party which makes extradition conditional on the existence of a treaty receives a request for extradition from another State Party with which it has no extradition treaty, the requested State may at its option consider this Convention as the legal basis for extradition in respect of the offences set forth in article 1. Extradition shall be subject to the other conditions provided by the law of the requested State.

3. States Parties which do not make extradition conditional on the existence of a treaty shall recognize the offences set forth in article 1 as extraditable offences between themselves subject to the conditions provided by the law of the requested State.

4. The offences set forth in article 1 shall be treated, for the purpose of extradition between States Parties, as if they had been committed not only in the place in which they occurred but also in the territories of the States required to establish their jurisdiction in accordance with paragraph 1 of article 5.

ARTICLE 11

1. States Parties shall afford one another the greatest measure of assistance in connexion with criminal proceedings brought in respect of the offences set forth in article 1, including the supply of all evidence at their disposal necessary for the proceedings.

2. The provisions of paragraph 1 of this article shall not affect obligations concerning mutual judicial assistance embodied in any other treaty.

- b) que la position de cette personne risque de subir un préjudice:
- (i) pour l'une quelconque des raisons visées à l'alinéa a) du présent paragraphe, ou
 - (ii) pour la raison que les autorités compétentes de l'État ayant qualité pour exercer les droits de protection ne peuvent communiquer avec elle.

2. Relativement aux infractions définies dans la présente Convention, les dispositions de tous les traités et arrangements d'extradition applicables entre États parties sont modifiées entre ces États parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

ARTICLE 10

1. Les infractions prévues à l'article premier sont de plein droit comprises comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États parties. Les États parties s'engagent à comprendre ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure entre eux.

2. Si un État partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article premier. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article premier comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États parties, les infractions prévues à l'article premier sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États tenus d'établir leur compétence en vertu du paragraphe 1 de l'article 5.

ARTICLE 11

1. Les États parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure pénale relative aux infractions prévues à l'article premier, y compris en ce qui concerne la communication de tous les éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article n'affectent pas les obligations relatives à l'entraide judiciaire stipulées dans tout autre traité.

ARTICLE 12

In so far as the Geneva Conventions of 1949 for the protection of war victims or the Additional Protocols to those Conventions are applicable to a particular act of hostage-taking, and in so far as States Parties to this Convention are bound under those conventions to prosecute or hand over the hostage-taker, the present Convention shall not apply to an act of hostage-taking committed in the course of armed conflicts as defined in the Geneva Conventions of 1949 and the Protocols thereto, including armed conflicts mentioned in article 1, paragraph 4, of Additional Protocol I of 1977, in which peoples are fighting against colonial domination and alien occupation and against racist régimes in the exercise of their right of self-determination, as enshrined in the Charter of the United Nations and the Declaration on Principles of International Law concerning Friendly Relations and Co-operation among States in accordance with the Charter of the United Nations.

ARTICLE 13

This Convention shall not apply where the offence is committed within a single State, the hostage and the alleged offender are nationals of that State and the alleged offender is found in the territory of that State.

ARTICLE 14

Nothing in this Convention shall be construed as justifying the violation of the territorial integrity or political independence of a State in contravention of the Charter of the United Nations.

ARTICLE 15

The provisions of this Convention shall not affect the application of the Treaties on Asylum, in force at the date of the adoption of this Convention, as between the States which are parties to those Treaties; but a State Party to this convention may not invoke those Treaties with respect to another State Party to this Convention which is not a party to those treaties.

ARTICLE 16

1. Any dispute between two or more States Parties concerning the interpretation or application of this Convention which is not settled by negotiation shall, at the request of one of them, be submitted to arbitration. If within six months from the date of the request for arbitration the parties are unable to agree on the organization of the arbitration, any one of those parties may refer the dispute to the International Court of Justice by request in conformity with the Statute of the Court.

ARTICLE 12

Dans la mesure où les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre ou les Protocoles additionnels à ces conventions sont applicables à un acte de prise d'otages particulier, et dans la mesure où les États parties à la présente Convention sont tenus, en vertu desdites conventions, de poursuivre ou de livrer l'auteur de la prise d'otages, la présente Convention ne s'applique pas à un acte de prise d'otages commis au cours de conflits armés au sens des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles y relatifs, y compris les conflits armés visés au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I de 1977, dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes, dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 13

La présente Convention n'est pas applicable lorsque l'infraction est commise sur le territoire d'un seul État, que l'otage et l'auteur présumé de l'infraction ont la nationalité de cet État et que l'auteur présumé de l'infraction est découvert sur le territoire de cet État.

ARTICLE 14

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme justifiant la violation de l'intégrité territoriale ou de l'indépendance politique d'un État en contravention de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 15

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront pas l'application des traités sur l'asile, en vigueur à la date d'adoption de ladite Convention, en ce qui concerne les États qui sont parties à ces traités; mais un État partie à la présente Convention ne pourra invoquer ces traités à l'égard d'un autre État partie à la présente Convention qui n'est pas partie à ces traités.

ARTICLE 16

1. Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de la Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Each State may at the time of signature or ratification of this Convention or accession thereto declare that it does not consider itself bound by paragraph 1 of this article. The other States Parties shall not be bound by paragraph 1 of this article with respect to any State Party which has made such a reservation.

3. Any State Party which has made a reservation in accordance with paragraph 2 of this article may at any time withdraw that reservation by notification to the Secretary-General in the United Nations.

ARTICLE 17

1. This Convention is open for signature by all States until 31 December 1980 at United Nations Headquarters in New York.

2. This Convention is subject to ratification. The instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

3. This Convention is open for accession by any State. The instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 18

1. This Convention shall enter into force on the thirtieth day following the date of deposit of the twenty-second instrument of ratification or accession with the Secretary-General of the United Nations.

2. For each State ratifying or acceding to the Convention after the deposit of the twenty-second instrument of ratification or accession, the Convention shall enter into force on the thirtieth day after deposit by such State of its instrument of ratification or accession.

ARTICLE 19

1. Any State Party may denounce this Convention by written notification to the Secretary-General of the United Nations.

2. Denunciation shall take effect one year following the date on which notification is received by the Secretary-General of the United Nations.

ARTICLE 20

The original of this Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations, who shall send certified copies thereof to all States.

2. Tout État pourra, au moment où il signera la présente Convention, la ratifiera ou y adhérera, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États parties ne seront pas liés par lesdites dispositions envers un État partie qui aura formulé une telle réserve.

3. Tout État partie qui aura formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 17

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États, jusqu'au 31 décembre 1980, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 18

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE 19

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies.

ARTICLE 20

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention, opened for signature at New York on 18 December 1979.

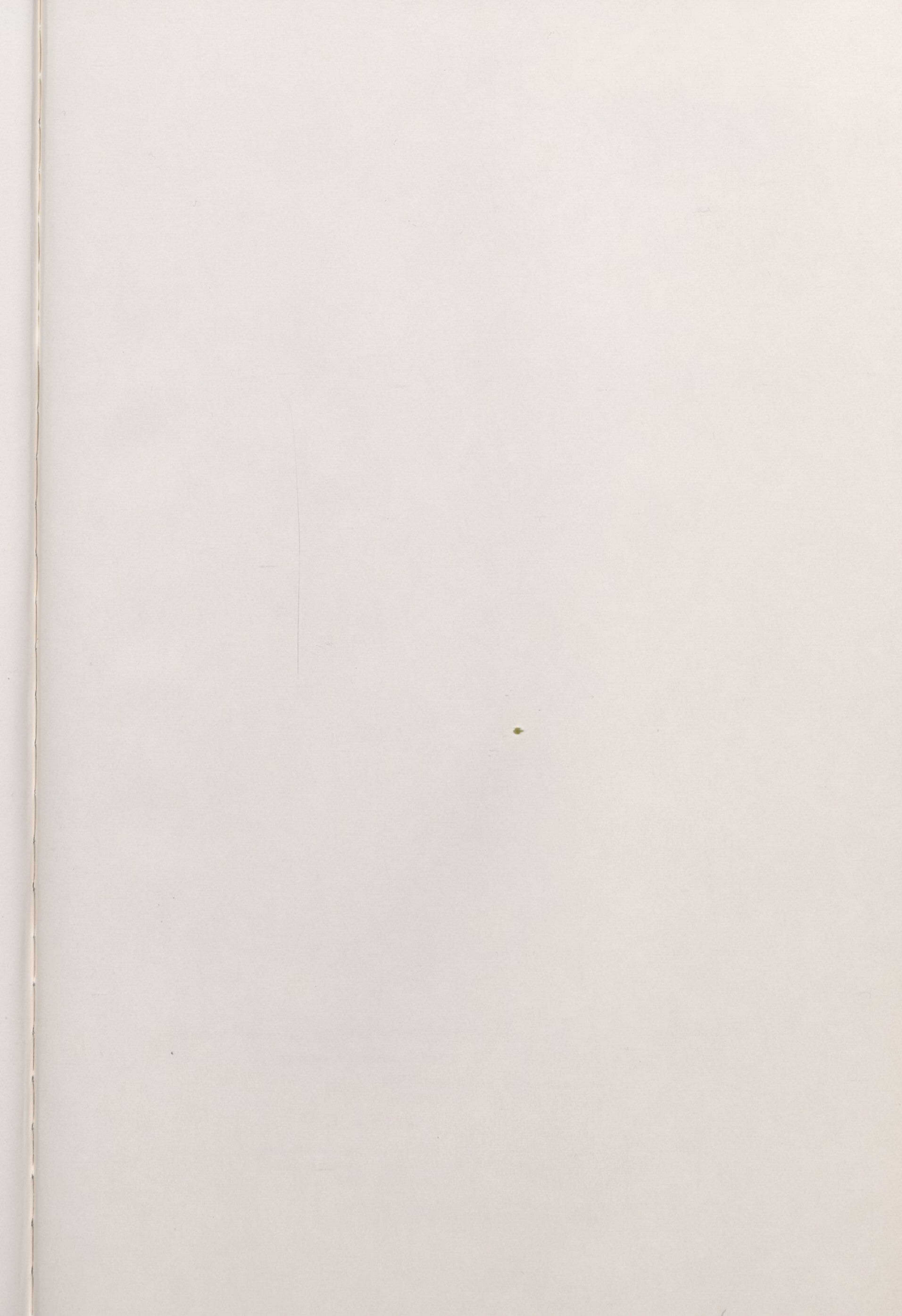
EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

ARTICLE IV

ARTICLE V

ARTICLE VI

ARTICLE VII



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Convention, opened for signature at New York on 18 December 1979.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature à New York le 18 décembre 1979.

Le présent document est le produit d'un processus de consultation publique. Il est possible que certaines parties de ce document ne soient pas pertinentes pour vous. Si vous avez des questions, veuillez contacter le Service à la clientèle de l'Agence de la santé publique du Canada.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

Document communiqué en vertu de l'accès à l'information.
Document released pursuant to the Access to Information Act.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092852 4

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1986/45
ISBN 0-660-55049-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1986/45
ISBN 0-660-55049-0

